

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### FORINTER

Société anonyme au capital de 25.000.000 Euros  
Siège social : 4, rue du Colonel Moll, 75017 Paris  
642 024 194 R.C.S. Paris

#### Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la Société Forinter, sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte le 23 avril 2007 à 14 heures, 4 rue du Colonel Moll, 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

##### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

- Examen et approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Examen et approbation du bilan et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Procédures de contrôle interne ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations autorisées par les conventions visées au rapport spécial établi par les commissaires aux comptes, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Quitus aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Jetons de Présence ;
- Autorisation donnée au Gérant en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- Pouvoirs pour la réalisation des formalités légales.

##### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

- Réduction de la valeur nominale des actions ;
- Transformation de la Société en société en commandite par actions ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de l'acceptation par le Gérant de ses fonctions ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des censeurs de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Confirmation des fonctions des commissaires aux comptes ;
- Dispositions transitoires ;
- Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou à des titres de créances ;
- Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créances ;
- Autorisation donnée au Gérant à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en fixant librement le prix d'émission ;
- Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider de l'émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
- Autorisation donnée au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre ;
- Autorisation donnée au Gérant d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction du capital social en période d'offre publique visant les titres de la Société ;
- Limitation globale des autorisations financières conférées sous les points ci-dessus ;
- Pouvoirs pour la réalisation des formalités légales.

#### Projets de résolutions

##### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

**Première résolution (Approbation des comptes sociaux).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, des comptes sociaux de l'exercice ainsi que du rapport général des commissaires aux comptes :

- approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 8 268 135,64 € ;
- approuve toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;
- constate l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion, des comptes consolidés de l'exercice ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés :

- approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un résultat net consolidé positif de 8 478 K€ et un résultat net part du Groupe positif de 8 478 K€ ;
- approuve toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Procédures de contrôle interne).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes faisant état de leurs observations sur le rapport établi par le Président du Conseil d'administration rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière :

- prend acte des informations mentionnées dans ces rapports.

**Quatrième résolution (Affectation du résultat).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté la dotation intégrale de la réserve légale :

- décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élevant à 8 268 135,64 € :
- aux actionnaires, à titre de dividendes, pour 3 000 000,00 €
- au report à nouveau pour 5 268 135,64 €
- Total à affecter 8 268 135,64 €

En conséquence :

- Il revient aux actionnaires un dividende de 12 € par action. Toutefois en cas d'adoption de la onzième résolution ci-après sur la réduction de la valeur nominale des actions, le dividende versé sera de 1,20 € par action. Ce dividende sera mis en paiement à compter du 24 avril 2007 et au plus tard le 30 mai 2007.

Après affectation, les capitaux propres de la Société sont les suivants :

- Capital social 25 000 000,00 €
- Primes d'émission 7 723 831,98 €
- Réserve légale 2 500 000,00 €
- Autres réserves 1 732 324,56 €
- Report à nouveau 9 225 153,15 €
- Capitaux propres 46 181 309,69 €

Il est rappelé que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, a été le suivant :

| Exercices  | Dividende     | Montant des revenus éligibles le cas échéant à l'abattement de 50%   | Montant des revenus non éligibles à l'abattement de 50% |
|------------|---------------|--|---|
| 31/12/2005 | 800 000 euros | 1 952 € versés au public éligibles à l'abattement de 50% uniquement s'ils sont versés à des personnes physiques résidentes | 798 048 €   |
| 31/12/2004 | néant         | néant  | néant   |
| 31/12/2003 | néant         | néant  | néant   |

**Cinquième résolution (Conventions réglementées).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- approuve les conclusions dudit rapport et approuve successivement dans les conditions de l'article L. 225-38 du Code de commerce chacune des conventions dont il a été fait état ainsi que la poursuite des conventions préalablement autorisées.

**Sixième résolution (Quitus).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en conséquence de tout ce qui a été présenté et voté ci-dessus :

- donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

**Septième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration :

- renouvelle pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le mandat d'Administrateur de la MACIF, représentée par Monsieur Jean Paul Moreau.

**Huitième résolution (Jetons de présence).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires : fixe à 16 000 € le montant global des jetons de présence que le Conseil d'administration répartira entre ses membres pour l'exercice social ouvert le 1er janvier 2007.

**Neuvième résolution (Autorisation donnée au Gérant en vue de l'achat par la Société de ses propres actions).**- Sous condition de l'adoption de la résolution relative à la réduction de la valeur nominale des actions et des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Gérant de la Société, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, à faire acheter par la Société ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 10 % du capital social calculé sur la base du capital social existant au moment du rachat (ce pourcentage devant être apprécié à la date à laquelle les rachats seront effectués, il s'appliquera au capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'ayant affecté postérieurement à la présente assemblée générale). Cette limite est abaissée à 5 % du capital social dans le cas visé au paragraphe (iii) ci-dessous.

Les achats d'actions pourront être effectués, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et en conformité avec l'évolution du droit positif, et notamment en vue :

- (i) d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (ii) de remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que la gérance ou la personne agissant sur délégation de la gérance appréciera ;
- (iii) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que le nombre maximal de titres acquis par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ;
- (iv) d'annuler les actions de la Société dans le cadre d'une réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième résolution soumise à la présente assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, ayant pour objet d'autoriser cette annulation ;
- (v) de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme) dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que la gérance appréciera. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, notamment aux dispositions des articles L. 432-6 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix maximum d'achat par action ne devra pas excéder cinquante cinq euros (€ 55). Le prix minimal de vente par action ne pourra être inférieur à dix euros (€ 10).

Le montant maximum que la Société pourrait consacrer au programme de rachat de ses propres actions ne pourra excéder la somme de quinze millions d'euros (€ 15.000.000) ;

- décide que la Société pourra utiliser la présente résolution à tout moment à compter de son entrée en vigueur et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société, dans les limites et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- donne tous pouvoirs au Gérant pour procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur les capitaux propres de la Société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Gérant à l'effet de passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans celles prévues par les autorités de marché, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

confère également tous pouvoirs au Gérant, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de préparer et diffuser, le cas échéant, tout document requis comprenant ces objectifs modifiés.

Le Gérant devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

**Dixième résolution (Pouvoirs pour la réalisation des formalités légales).** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires :

- confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt prévus par la législation en vigueur, et plus généralement faire le nécessaire.

### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

**Onzième résolution (Réduction de la valeur nominale des actions).** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- décide de réduire la valeur nominale des actions de cent (100) euros à dix (10) euros par augmentation du nombre d'actions pour le porter de 250.000 à 2.500.000 actions, soit un rapport de dix (10) actions nouvelles pour une (1) action ancienne ;

- décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;

- décide que la présente résolution prend effet immédiatement.

**Douzième résolution (Transformation de la Société en société en commandite par actions).** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir :

Entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

Entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

Pris connaissance de l'accord de la société Ofi PE Commandité, société par actions simplifiée au capital de € 450 000, ayant son siège social 1, rue Vernier, 75017 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Monsieur Olivier Millet, qui accepte d'être associé commandité de la Société,

- constate que les conditions fixées par l'article L. 225-243 du Code de commerce, sont remplies ;

- constate que le rapport des commissaires aux comptes établi en vertu de l'article L. 225-244 du Code de commerce fait apparaître que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social ;

- décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société en commandite par actions à compter de ce jour.

Le Conseil d'administration de la Société sera dissout du seul fait de la réalisation de la transformation objet de la présente résolution.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

**Treizième résolution (Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration :

- adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes ;

- décide en particulier d'accepter les modifications apportées aux articles suivants des statuts de la Société :

Article 2 relatif à l'objet social qui prévoit désormais la possibilité pour la Société de constituer des fonds commun de placement à risques,

Article 3 relatif à la dénomination sociale qui devient « OFI Private Equity Capital »,

Article 4 relatif au siège social qui est désormais situé au 1, rue Vernier, 75017 Paris,

Article 6 relatif au capital social et aux apports,

Article 23 relatif à la création d'un Comité d'audit et des comptes.

**Quatorzième résolution** (*Constatation de l'acceptation par le Gérant de ses fonctions*).- Sous réserve de la transformation de la Société en société en commandite par actions, décidée au titre de la douzième résolution, et de l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décidée au titre de la treizième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte de l'acceptation par la Société :

Ofi Private Equity

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de € 546 750,

Dont le siège social est 1, rue Vernier, 75017 Paris,

Immatriculée au Rcs de Paris sous le numéro 414 908 624,

Représentée par son président, Monsieur Olivier Millet

de ses fonctions de Gérant de la Société sous sa forme nouvelle, en application de l'article 15 des statuts et, ce pour une durée indéterminée.

- prend acte de ce que la rémunération du gérant est fixée à € 50 000 HT par an.

**Quinzième résolution** (*Nomination des membres du Conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme*).- Sous réserve de la transformation de la Société en société en commandite par actions, décidée au titre de la douzième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

- nomme en qualité de membres du conseil de surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- Macif Mutuelle Assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe 2 et 4, rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 09, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, représentée par Monsieur Jean-Paul Moreau.

Monsieur Jean-Paul Moreau a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Mutavie, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 46.200.000 euros, dont le siège social se situe 9 rue des Iris – 79000 Niort immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 315 652 263, représentée par Monsieur Luc Monteret

Monsieur Luc Monteret a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe 80, rue Saint Lazare – 75442 Paris Cedex 09, représentée par Monsieur Jean-Luc Nodenot.

Monsieur Jean-Luc Nodenot a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Monsieur Jean-Philippe Richaud, né le 20 septembre 1972, demeurant 5 rue des Champs Roger – Chatou (78).

Monsieur Jean-Philippe Richaud a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Monsieur Jean Simonnet, né le 5 août 1936, demeurant 40 rue du Frêne – Niort (79).

Monsieur Jean Simonnet a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Monsieur Olivier de Malleray, né le 3 avril 1953, demeurant 5 rue Angélique Vérien – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Monsieur Olivier de Malleray a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Monsieur Hugues Fournier, né le 1er juin 1964, demeurant 234, rue Championnet – 75018 Paris.

Monsieur Hugues Fournier a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Madame Angéline Derache, née le 13 août 1970, demeurant 22-28 rue Joubert – 75009 Paris.

Madame Angéline Derache a déclaré qu'elle acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

**Seizième résolution** (*Nomination des Censeurs de la Société sous sa nouvelle forme*).- Sous réserve de la transformation de la Société en société en commandite par actions, décidée au titre de la douzième résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration :

- nomme en qualité de Censeurs de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- Monsieur Daniel Fruchart, né le 28 mai 1944, demeurant 22-28 rue Joubert – 75009 Paris.

Monsieur Daniel Fruchart a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Monsieur Roger Iseli, né le 7 juillet 1948, demeurant 34 rue des Fourneaux – Marolles en Brie (94).

Monsieur Roger Iseli a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

- Monsieur Gilles Monney, né 9 juin 1960, demeurant 43 rue des Laitières – 94300 Vincennes.

Monsieur Gilles Monney a déclaré qu'il acceptait ces fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice.

**Dix-septième résolution** (*Confirmation des fonctions des commissaires aux comptes*).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration :

- confirme dans leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaires les cabinets PriceWaterhouseCoopers Audit et Calan Ramolino & Associés,

- confirme dans leurs fonctions de commissaires aux comptes suppléants, Monsieur Pierre Coll et la société Beas,

Pour la durée de leur mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

**Dix-huitième résolution** (*Dispositions transitoires*).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

- décide que la durée de l'exercice en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2007, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions.

Le conseil d'administration de la Société sous sa forme anonyme fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le rapport prévu par les statuts de la Société sous sa forme anonyme et par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, ce rapport portera sur la période courue du 1er janvier 2007 jusqu'à la date de transformation de la Société en société en commandite par actions.

L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous sa forme anonyme.

Les commissaires aux comptes de la société anonyme, devenus commissaires aux comptes de la Société sous sa forme de société en commandite par actions, feront un rapport sur l'exécution de leur mandat pendant toute la durée de l'exercice.

Le bénéficiaire de l'exercice sera affecté et réparti selon les dispositions de la Société sous sa forme de société en commandite par actions.

Toutefois, au titre de cet exercice, la rémunération du Gérant et les jetons de présence des membres du Conseil de surveillance seront proportionnels au temps couru entre la date de la transformation et le 31 décembre 2007.

De même et pour l'exercice 2007, les membres du Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société anonyme n'auront droit aux jetons de présence qui leur seront alloués par l'assemblée générale des actionnaires que proportionnellement au temps couru entre le 1er janvier 2007 et la date de la transformation de la Société en société en commandite par actions.

**Dix-neuvième résolution** (Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou à des titres de créances).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et avoir constaté la libération du capital existant, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-97.

1. délègue au Gérant, la compétence de décider de procéder, sans droit préférentiel de souscription et par voie d'appel public à l'épargne en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaies étrangères, à l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. précise que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

4. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent millions d'euros (€ 100.000.000) étant précisé que, ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cent millions d'euros (€ 100.000.000), prévu pour les augmentations de capital à la vingt-septième résolution de la présente assemblée générale ;

5. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, étant entendu que le Gérant pourra conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible d'une durée minimale de trois jours de bourse sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables ;

7. prend acte que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, notamment en offrant ces titres au public en France et, le cas échéant, à l'étranger ;

8. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions, qui sera fixé par le Gérant, sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué de la décote maximale prévue par la réglementation en vigueur ;

9. décide que le Gérant aura tous pouvoirs, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

déterminer les dates et modalités des émissions,

arrêter les prix et conditions des émissions,

fixer les montants à émettre,

fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat,

suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des titres de capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles,

procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Gérant est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingtième résolution** (Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créances).-

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-97 :

1. délègue au Gérant, la compétence de décider de procéder, avec maintien du droit préférentiel de souscription et par voie d'appel public à l'épargne en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, à l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. précise que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

4. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent millions d'euros (€ 100.000.000), étant précisé que, ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cent millions d'euros (€ 100.000.000).

millions d'euros (€ 100.000.000), prévu pour les augmentations de capital à la vingt-septième résolution de la présente assemblée générale, ces limites étant majorées du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, contractuelles, applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

5. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Gérant en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le Gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ;

7. prend acte que si les souscriptions à titre réductible et, le cas échéant, à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce :

limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, notamment en offrant ces titres au public en France et, le cas échéant, à l'étranger ;

8. décide que le Gérant aura tous les pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

déterminer les dates et modalités des émissions,

arrêter les prix et conditions des émissions,

fixer les montants à émettre,

fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat,

suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des titres de capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles,

procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et

constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Gérant est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-et-unième résolution** (Autorisation donnée au Gérant à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires).- L'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente assemblée, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Gérant, lorsque celui-ci constatera une demande excédentaire, à décider pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente assemblée générale, que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de cent millions d'euros (€ 100.000.000) prévu pour les augmentations de capital à la vingt-septième résolution.

L'autorisation conférée au Gérant par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-deuxième résolution** (Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en fixant librement le prix d'émission).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par période de douze mois, délègue au Gérant, la compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission de toutes actions, valeurs mobilières donnant accès au capital en fixant le prix de souscription en cas d'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la dix-neuvième résolution, à un prix différent de celui retenu au titre des émissions autorisées en vertu de la dix-neuvième résolution précitée, qui ne pourra être inférieur au cours moyen pondéré par les volumes de l'action des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % et sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale. Le Gérant, lorsqu'il fera usage de l'autorisation prévue au titre de la présente autorisation, devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes décrivant les conditions définitives de l'opération donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution.

L'assemblée générale décide que le Gérant aura tous les pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

déterminer les dates et modalités des émissions,

arrêter les prix et conditions des émissions,

fixer les montants à émettre,

suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des titres de capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles,

procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et

constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Gérant est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-troisième résolution** (Délégation de compétence consentie au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise).- Sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite

par actions et de l'accord de l'associé commandité, l'assemblée générale, statuant de façon dérogatoire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, délègue, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, au Gérant, la compétence de décider de procéder à l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Gérant et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de cinquante millions d'euros (€ 50.000.000), étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond nominal global de cent millions d'euros (€ 100.000.000) prévu pour les augmentations de capital à la vingt-septième résolution de la présente assemblée générale.

Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale décide que le Gérant aura tous pouvoirs, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet :

de déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

de constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

de décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

de prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières, donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;

d'une manière générale, de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ainsi conférée au Gérant est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-quatrième résolution** (Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider de l'émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et l'accord de l'associé commandité, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Gérant, sa compétence, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, notamment, de son article L. 225-138-1 et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, à souscrire directement ou par l'intermédiaire de tous fonds communs de placement d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

3. décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Gérant ;

4. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un million d'euros (€ 1.000.000), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cent millions d'euros (€ 100.000.000) prévu pour les augmentations de capital à la vingt-septième résolution, et que ces limites ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5. décide que le prix des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code de Travail ;

6. décide que le Gérant aura tous pouvoirs, pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

décider, en application de l'article L. 443-5 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 443-5 et L. 443 7 du Code du travail ;

fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises en vertu de la présente délégation.

La délégation ainsi conférée au Gérant est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-cinquième résolution** (Autorisation donnée au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du

rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir pris acte de l'adoption de la neuvième résolution de la présente assemblée générale, autorise le Gérant, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale à :

(i) annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires,

(ii) réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, à l'effet d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater sa réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.

**Vingt-sixième résolution (Autorisation donnée au Gérant d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction du capital social en période d'offre publique visant les titres de la Société).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives à la transformation en société en commandite par actions et de l'accord de l'associé commandité, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 233-33 du Code de commerce, décide expressément que toutes les délégations d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'actions et autres valeurs mobilières ainsi que les délégations de réduction du capital social, dont dispose le Gérant en vertu des résolutions qui précèdent, pourront être utilisées même en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

**Vingt-septième résolution (Limitation globale des autorisations financières conférées sous les dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions).**- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et en conséquence de l'adoption des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions décide que :

le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser cent millions d'euros (€ 100.000.000) ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;

le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser cent millions d'euros (€ 100.000.000), compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société conformément à la loi.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-huitième résolution (Pouvoirs pour la réalisation des formalités légales).**- L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt prévus par la législation en vigueur, et plus généralement faire le nécessaire.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Toutefois, seront seuls admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, à La Caisse Centrale des Banques Populaires, Centrale de Traitement de Caen, à l'attention du service nominatif émetteur - 10 rue des Roquemonts, 14099 Caen Cedex 9.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;

adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

voter par correspondance.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande écrite adressée à la société ou au mandataire ci-après désigné, une carte d'admission. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par écrit reçue au siège social 4, rue du Colonel Moll, 75017 Paris au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus moins de trois jours avant l'assemblée par la société ou son mandataire.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au 4, rue du Colonel Moll, 75017 Paris.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au 4, rue du Colonel Moll, 75017 Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis de convocation vaut avis de réunion, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite d'inscriptions résultant de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

*Le conseil d'administration.*

0702727